

L'employeur ou le candidat ont la possibilité de faire appel des décisions de certification prises en instance de Décision OCM Isfme.

L'appel doit être fait par écrit dans un délai de deux mois à réception par l'employeur de la communication des résultats.

A réception d'un appel, la gestionnaire de l'OCM Isfme vérifie qu'il est recevable et en accuse réception auprès de l'employeur sous 5 jours ouvrés. Tout appel est étudié dans un délai maximum de deux mois à compter de sa réception par des parties indépendantes de la prise de décision initiale.

En première instance de l'appel, la gestionnaire de l'OCM (ou un membre du Comité du Dispositif Particulier CDP le cas échéant) accompagnée d'un examinateur, tous deux non impliqués dans l'évaluation faisant l'objet de l'appel, analysent objectivement la décision mise en cause en s'appuyant sur le dossier d'examen, afin de vérifier le respect des exigences du référentiel technique concernées : conditions d'examen, respect des critères d'évaluation et de notation, validité des corrections, ...

En cas de besoin, des éléments factuels sont recueillis auprès du personnel impliqué dans l'examen. La décision de certification ne peut être révisée que lorsque ces exigences n'ont pas été respectées. Tout autre élément évoqué, notamment spécifique au candidat, ne peut être pris en compte dans un souci d'impartialité. L'accessoire du candidat conservé peut faire l'objet d'une expertise en présence de l'appelant si souhaité.

Au vu des éléments, la gestionnaire de l'OCM (ou un membre du CDP le cas échéant) et l'examineur, tous deux non impliqués dans l'évaluation, rendent leur décision de maintenir ou non l'avis rendu par l'Instance de Décision OCM Isfme. A l'issue une réponse écrite et argumentée est adressée au demandeur ayant fait appel.

Si le demandeur souhaite faire appel de cette réponse, il dispose d'un mois à partir de la date de réception. L'appel est traité en seconde instance sous un délai maximum de deux mois par les membres représentants Clients et Enedis du CDP de l'OCM Isfme non impliqués en première instance.

Les documents sont rendus anonymes avant leur transmission aux parties, afin de garantir l'impartialité du traitement de l'appel.

La décision prise en 2nd instance d'appel sera communiquée et argumentée par écrit au demandeur.

A réception d'une plainte, la gestionnaire de l'OCM vérifie qu'elle est bien liée aux activités de certification de l'OCM Isfme. Toute plainte est traitée de manière impartiale et constructive dans un délai maximum de deux mois.

La gestionnaire de l'OCM accuse réception de la plainte auprès du plaignant, et en informe le monteur et l'employeur dans les 5 jours ouvrés suivant réception si l'objet de la plainte fait référence à une personne certifié.

En première instance de l'appel, la plainte est traitée par la gestionnaire de l'OCM (ou un membre du Comité du Dispositif Particulier CDP le cas échéant) accompagnée d'un examinateur, tous deux non impliqués dans l'objet de la plainte.

Ils analysent objectivement la plainte en s'appuyant sur l'ensemble des éléments transmis par le plaignant et si besoin sur le dossier de certification du monteur concerné. Des éléments factuels peuvent être recueillis auprès du personnel impliqué dans l'objet de la plainte.

L'OCM Isfme met en œuvre les actions nécessaires pour répondre à la plainte.

Si la décision prise à la suite de la plainte est relative à un personnel certifié, elle peut revêtir les formes suivantes : classement sans suite, avertissement, suspension de la certification dans l'attente d'éléments complémentaires, retrait de la certification.

Une réponse écrite et argumentée est alors adressée au plaignant.

Si le plaignant souhaite faire appel de la réponse donnée en première instance, il dispose d'un mois à réception de la décision. L'appel est traité en seconde instance sous un délai maximum de deux mois par les membres représentants Clients et Enedis du Comité du Dispositif Particulier (CDP) de l'OCM Isfme non impliqués en première instance.

Les documents sont rendus anonymes avant leur transmission, afin de garantir l'impartialité du traitement de la plainte.

Le monteur et l'employeur concernés sont également tenus informés de la décision en seconde instance.

En cas de décision de suspension temporaire ou de retrait de certification, la carte de certification et de qualification doit être retournée à l'OCM Isfme (ainsi que le certificat et sa copie si certifié avant 01/01/2018). La décision prise sera notifiée à la Direction Réseaux d'Enedis.

Tout monteur faisant l'objet d'un retrait de carte de certification et de qualification devra suivre un stage de recyclage avant de se représenter à un nouvel examen de qualification.

L'employeur d'un monteur certifié est tenu de communiquer à l'OCM Isfme toute plainte ou information qu'il reçoit.

Les plaintes adressées à l'OCM Isfme concernant la qualité des prestations réalisées par un monteur certifié sont prises en compte dans le suivi qualitatif du monteur.